

DECRET n° 87-1102 du 28 août 1987
fixant la répartition des amendes, transactions,
saisies ou confiscations prononcées en applica-
tion du Code de la Pêche.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application de l'article 68 de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche qui abroge la loi 79-23 du 24 janvier 1979.

La loi de 1979 prévoyait en son article unique la répartition suivante des amendes, transactions, saisies ou confiscations :

- 60 % à la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA);
- 40 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction soit :
- 30 % à l'Armée nationale;
- 10 % à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Afin de renforcer les moyens financiers de l'Armée nationale en vue d'améliorer la surveillance des zones de pêche, il est proposé la réduction de la part versée à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Cette part passe de 60 % à 45 % ce qui permet d'allouer 15 % à l'Armée pour le fonctionnement des navires et aéronefs de surveillance.

Par ailleurs, la part de 30 % est allouée d'une manière générale aux verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel modifié;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales.

DECRETE :

Article premier. — Les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de l'article 68 du Code de la Pêche sont répartis conformément aux dispositions ci-après :

45 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA);

— 15 % à l'Armée nationale pour le fonctionnement des moyens de surveillance;

— 30 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction;

— 10 % aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1987 :

Abdou DIOUF.